

LE REGLEMENT INTERIEUR

AUTO-ECOLE SOLIDAIRE

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'auto-école. Il est applicable par l'ensemble des stagiaires.

I / OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tout stagiaire bénéficiaire d'une formation dispensée par mobilité emploi 37.

Ces dispositions sont relatives :

- Aux mesures et matière d'hygiène et de sécurité
- Aux règles de discipline
- Aux modalités de représentation des stagiaires.

Article 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires sans restriction, suivant une formation dispensée par Mobilité emploi 37, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formation proposées, quels que soient les sites où ces formations peuvent s'exécuter.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

II / HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire, doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions notes de service ou par tout autre moyen.

Il est demandé aux stagiaires de respecter le personnel, les lieux dans lesquels la formation est dispensée, ainsi que le matériel susceptible d'être mis à leur disposition.

Article 4 : Boissons alcoolisées, Drogue

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psycho-actifs.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées.

Tout comportement faisant apparaître la consommation de produits psycho-actifs aboutira à l'exclusion définitive du stagiaire.

Pour des raisons de sécurité, toute personne sous l'emprise de toxiques (alcool, produits prohibés) se verra refuser l'accès à la leçon de conduite. Il en va de même en cas de traitement médical pouvant entraîner une altération de la vigilance du conducteur en leçon de conduite.

Si ces faits sont constatés, et cela même en cas de doute, le formateur pourra faire valoir son droit de retrait et ainsi ne pas assurer la leçon de conduite, conformément à l'article L. 4131-1 du Code du travail.

En cas d'accident lié à l'usage de produits toxiques par l'élève conducteur du véhicule auto-école, MOBILITE EMPLOI 37 ne pourra pas être tenu pour responsable et pourra par ailleurs se porter partie civile en cas de dommages corporels ou matériels.

Article 5 : locaux affectés et installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires.

Sauf autorisation du formateur, il est interdit de manger dans les espaces dédiés à la formation (salle de code, véhicules ...)

Les installations et les lieux affectés à la restauration doivent être tenues en état constant de propreté.

B- Sécurité

Article 6 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Article 7 : Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les formations ainsi que dans les annexes, zones de pause, toilettes...

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité et suivre les instructions dans le calme. Le plan d'intervention d'incendie est affiché dans les locaux, le stagiaire doit en prendre connaissance.

Article 8 : Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement au formateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable de l'organisme de formation.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

Article 9 : Règles relatives aux précautions à prendre en cas de maladie contagieuse.

Le stagiaire devra respecter le protocole sanitaire lié à l'activité (pédagogique et/ou administrative). En ce qui concerne les règles spécifiques liées à l'utilisation des espaces : salle de code, salle de test, utilisation du simulateur de conduite et véhicules pour les leçons de conduite, se conformer aux affichages prévus à cet effet.

- Le port d'un masque est obligatoire dans l'ensemble des espaces dédiés à l'auto-école. Le stagiaire pourra se voir refuser l'accès en salle ou en leçon de conduite, s'il n'en dispose pas.
- Le stagiaire doit se laver les mains avec du gel hydro alcoolique avant toutes démarches administratives et/ou activités pédagogiques.
- Le stagiaire rentrera seul dans les locaux de l'auto-école et devra respecter les distances minimums imposées à date entre chaque personne.
- Le stagiaire devra informer l'organisme s'il a un doute sur son état de santé ou s'il a été, à sa connaissance, en rapport avec une personne malade ou atteinte par le virus.

En cas de doute sur l'état de santé du stagiaire, le formateur se réserve le droit de ne pas assurer l'activité pédagogique prévue.

Chaque stagiaire se verra remettre une charte de responsabilité reprenant les règles à respecter qu'il devra signer. Il s'engage ainsi à en respecter les mesures sous peine de se voir refuser l'accès à toutes activités de formation.

III / DISCIPLINE ET SANCTIONS

A - Obligations disciplinaires

Article 10 : Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun, sans discrimination aucune.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement de la formation.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'exclusion définitive du ou des stagiaires concernés.

Article 11 : Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires des formations fixés par la direction.

La direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires d'organisation du stage.

Tout retard doit être justifié. Le formateur pourra refuser l'entrée du stagiaire si cette clause n'est pas respectée.

Article 12 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires ont accès aux locaux de l'organisme pour le déroulement des séances de formation et à d'autres moments sur demande faite aux représentants de l'établissement.

Sauf autorisation expresse de Mobilité Emploi 37 dans le cadre d'un suivi pédagogique, il est interdit aux élèves de faire entrer ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation et seuls les adhérents inscrits dans le cadre d'une formation au permis de conduire ont accès aux véhicules de l'auto-école, et ce toujours accompagnés du formateur

Article 13 : Assiduité

L'assiduité à la participation de la formation est indispensable.

Toute absence prévisible devra être transmise par écrit, par mail ou par téléphone à l'organisme de formation par le stagiaire.

Toute leçon non décommandée dans les règles sera considérée comme due.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir le centre dans les 48 heures, le stagiaire doit faire parvenir un certificat médical justifiant son état.

La mention « absent(e) » sera systématiquement mentionnée sur les feuilles d'émargement et les organismes finançant la formation (s'il y a) seront informés.

Article 14 : Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour la formation, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 15 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 16 : Téléphone

L'usage du téléphone est strictement réservé au formateur. Les stagiaires ne peuvent téléphoner durant la formation.

L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle de formation sauf lorsque celui-ci est utilisé comme collecteur des réponses aux tests de vérification des connaissances théoriques : le stagiaire s'engage à éteindre son téléphone portable pendant les heures de formation.

B – Formalisme attaché au suivi de la formation

Article 17 : Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

Article 18 : Documentation de suivi de formation

Sera considéré comme stagiaire toute personne ayant constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription.

Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé ;
- Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation,
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure de déroulement de l'action. A l'issue de la formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et son avis sur l'ensemble de l'action sera recueilli.

B – Mesures disciplinaires

Article 19 : Nature des sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement



La responsable de l'autoécole solidaire peut décider d'exclure le stagiaire à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude du stagiaire pour la formation concernée.
- Non-respect du présent règlement intérieur.

Article 20 : Droit de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Il lui fait part de la décision soit par téléphone, soit directement sur le lieu de la formation, hors de la salle de formation.